

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 26/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GRS VALTECH

112, Chemin de Mure
Zac du Dauphiné
69780 ST PIERRE DE CHANDIEU

Références : UD-R-SSDAS-207-LL
Code AIOT : 0010600343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement GRS VALTECH implanté 112, Chemin de Mure Zac du Dauphiné 69780 ST PIERRE DE CHANDIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRS VALTECH
- 112, Chemin de Mure Zac du Dauphiné 69780 ST PIERRE DE CHANDIEU
- Code AIOT : 0010600343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Sur son site de 4 ha, la société GRS VALTECH, filiale de Veolia, exerce des activités d'ingénierie de la dépollution (environ 60 ETP intervenant au niveau national ou international) et une activité de transit et de traitement de terres polluées (Valoterra) principalement par désorption thermique avec une capacité de traitement autorisée de 80 000 t/an (environ 20 ETP). Sur la période 2015 à 2020 le tonnage traité est plutôt autour de 22 000 t traitées par an en désorption thermique dans un équipement dédié (seul site français connu).

La plateforme de traitement par lavage à l'eau a été mise en fonctionnement en 2019 et a pour objet d'extraire 2 mailles de gravier et de sable valorisables, des boues et fines chargées en polluants qui sont transformées en galettes destinées à l'élimination. Cette plate-forme est munie d'un bassin

bétonné de 400 m³ pour gérer les eaux de process en circuit fermé.

Le traitement biologique par biotertre va finalement être mis en service d'ici fin 2022, à l'extrême Est-nord-est du site, entre la plate-forme de lavage et la clôture.

Un bâtiment de 5 000 m² abrite l'ensemble des installations de désorption thermique ainsi que certains stockages de terres en attente de traitement. L'unité de désorption thermique comprend notamment un sécheur rotatif et un système de traitement des fumées.

Une tente d'une surface d'environ 600 m² et munie de 6 casiers permet de stocker sous abri les terres classées déchet dangereux et en attente de résultats d'analyse complémentaire.

A l'Est du site, une plate-forme et une installation mobile de criblage et concassage des terres. Deux bassins tampon pour les eaux pluviales ou eaux d'extinction et un bassin d'infiltration – unique point de rejet d'eaux du site - sont tous situés au sud du site.

Le classement initial ICPE de ce site, en 2004, visait principalement l'activité de désorption thermique. Les rubriques principales actuelles sont : 2716-1, 2718-1, 2770-1 et 2, 2771, 2790-1 et 2, 2791-1, 3510, 3550.

En 2017 est entériné par un APC le classement SEVESO Seuil Haut du site au titre de substances présentes dans les terres reçues, et le classement IED avec comme rubrique principale la rubrique 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

En 2021 et 2022, l'exploitant a souhaité amplifier la diversification des déchets traités en désorption thermique, notamment des boues industrielles, en complément des terres excavées. Deux APC ont été pris en ce sens. Lors de la présente visite, l'exploitant confirme que l'activité de désorption thermique est très fragilisée par la hausse brutale des prix du gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- démarrage de l'activité de traitement biologique
- gestion des eaux (prélèvements eaux de forage, rejets eaux de ruissellement)
- surveillance des impacts sur l'environnement
- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des déchets de charbon actif usagé	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article '8.2.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Démarrage du traitement biologique	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article '8.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article '4.2.2	/	Sans objet
3	Consommation eaux de forage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
6	Acceptation préalable / dangerosité des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.1.1.5	/	Sans objet
8	Traçabilité TEX / choix exutoires	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.5.1.2	/	Sans objet
10	Traçabilité des TEX / Contenu du registre chronologique des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
11	Traçabilité des TEX / Contenu du registre chronologique des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet
12	Traçabilité des TEX / Traçabilité lots entrants-sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
15	Traçabilité des TEX / Utilisation de Trackdéchets pour les DD	Autre du 28/12/2020, article R. 541-45.-I	/	Sans objet
16	Traçabilité des TEX / Déclaration mensuelle au RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un contexte de ralentissement d'activité, le site GRS VALTECH doit néanmoins maintenir les mesures de prévention et de contrôle des risques et impacts liés à son activité passée et présente. En particulier, la surveillance environnementale autour du site doit être complétée s'agissant de la campagne 2022. La gestion des eaux et des déchets présents doit se poursuivre avec la même vigilance quand bien même l'activité industrielle est suspendue à certaines périodes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démarrage du traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article '8.4
Thème(s) : Risques chroniques, air, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions particulières applicables à la filière de traitement biologique
Constats : L'exploitant a préparé le tertre sur membrane avec un dispositif de traitement des eaux et de l'air, à l'emplacement prévu, d'une surface d'environ 1000m ² . Il indique un stock d'environ 1000 t qui va être placé sur cette installation, ce stock étant situé actuellement au sud-est de la plate-forme. La mise en service est prévue dans les prochaines semaines. L'Inspection souhaite connaître plus précisément la quantité de terres qui va y être placée et à cet effet, demande à l'exploitant de peser les apports internes vers cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article '4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Une note « Gestion des eaux et de dimensionnement du besoin en rétention » datée du 27/06/2022 a été transmise à l'Inspection. Elle comprend un plan d'ensemble et une description précise des écoulements d'eau sur le site. Cette note précède un Porter à connaissance plus approfondi, qui doit présenter les solutions proposées par l'exploitant en matière de gestion d'eaux météoriques et de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'Inspection valide le raisonnement technico-économique présenté dans la note s'agissant de la difficulté à infiltrer sur site les eaux pluviales de toiture du bâtiment de la désorption thermique. Ces eaux rejoignent le circuit général des eaux de ruissellement incluant leur passage en STEP interne avant leur rejet dans le bassin d'infiltration. En cas de suspension d'activité ou d'arrêt d'entreposage de terres sur la plate-forme, l'Inspection rappelle que la gestion des eaux de ruissellement, d'origine météorique, nécessite un traitement préalable avant rejet, compte tenu des déchets qui ont été en contact avec la couche de forme de la plate-forme, au-dessus de la membrane d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation eaux de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) Prélèvement maximal annuel Débit maximal Horaire Journalier Eaux souterraines (Ouvrage référencé BSS001USGW) Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes DG240 25 000 m ³ /an 7 m ³ /h 150 m ³ /j
Constats : La consommation d'eau de forage a diminué en même temps que l'activité générale du site. Elle est quasi-nulle en 2021, l'exploitant ayant commencé à réutiliser l'eau des bassins d'orage pour la désorption thermique. Dans un rapport à connaissance de janvier 2020 intitulé « SAGE EST LYONNAIS , JUSTIFICATION DU VOLUME MAXIMUM PRELEVABLE EN NAPPE », l'exploitant indique un besoin maximal de 17 100 m ³ annuel au lieu des 25 000 m ³ déjà autorisés. L'Inspection constate que ce niveau maximum de prélèvement paraît excessif compte tenu du niveau d'activité actuel et projeté du site. Dans un contexte de tension sur la ressource en eau dans l'Est Lyonnais (ici le couloir d'Heyrieux), l'Inspection invite l'exploitant à renouveler l'estimation de ses besoins d'eau de forage, avant d'actualiser la valeur maximale mentionnée dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets de charbon actif usagé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'agissant du stock maximum de 36 t de charbon actif usagé, l'exploitant définit les modalités de conditionnement et de stockage garantissant l'absence de risques de réaction exothermique liée par exemple au vieillissement des big-bag.
Constats : En rythme d'exploitation habituel, le silo principal de charbon actif lié à la désorption thermique est renouvelé tous les 2 ans et entraîne la constitution d'un stock temporaire d'au plus 36 t de charbon actif usagé, chargé en eau et polluants. Ce stock est alors rapidement évacué. Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté dans la zone d'entreposage des déchets, située à l'Ouest du bâtiment de désorption thermique, un stock de 3 palettes comportant chacune un big-bag de charbon actif mais sans étiquetage. Pour 2 des 3 big-bag présents, l'un des 4 bas-flanc était clairement dégradé par une sorte de concrétion blanche, se développant en dehors du sac lui-même au travers de ses fibres dégradées. L'exploitant n'a pas présenté de procédure de gestion ou de contrôle du conditionnement de ce type de stockage, ni la durée prévue pour ce stockage en particulier. L'intégrité du big-bag n'est plus assurée, le contact avec l'oxygène de l'air pourrait entraîner une réaction exothermique, comme cela est déjà arrivé sur d'autres sites industriels (cf. base ARIA).
Observations : Sous un délai de 15 jours, l'exploitant reconditionne ces déchets et présente la procédure de suivi de ces déchets et des stocks de charbon actif neufs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article '8.2.6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, impacts environnementaux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et les métaux. Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses,...). Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance permet au minimum par tout moyen adapté (jauges de retombées,...) de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines et furannes et métaux et de détecter des niveaux anormalement élevés. Il peut être complété en tant que de besoin, notamment si les niveaux anormalement élevés sont détectés dans les conditions normales ci-dessus, par des prélèvements complémentaires concernant d'autres milieux (végétaux, lait, etc.) susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation sur l'impact effectif de l'installation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Constats : L'inspection a pu consulter le rapport de synthèse réalisé par Eurolorraine sur les campagnes de surveillance 2021-2022 (intégrant les résultats des mesures réalisées par Eurolorraine sur les retombées et le ray-grass, et celles réalisées par ATMO AURA sur l'air ambiant et les retombées), ainsi que la version préliminaire du rapport Eurolorraine sur la campagne 2022 (retombées et ray-grass). Les données ATMO 2022 n'étaient pas encore disponibles à la date de la visite.

Le programme de surveillance environnementale du site intégrant les mesures réalisées dans le cadre du programme ATMO (air ambiant et mesures des retombées en 2 points) et, depuis 2021, les mesures complémentaires réalisées par Eurolorraine (introduction de mesures dans le ray-grass et extension des mesures dans les retombées avec 7 points de prélèvements supplémentaires) est globalement pertinent et cohérent.

L'inspection soulève toutefois plusieurs points :

- L'un des points de mesures (point n°1 réalisé pour le suivi ray-grass et retombées par Eurolorraine) a été déplacé en 2022. Ce point 1, correspondant à une cible « habitation » située à 400 m au nord du site, a été rapproché à 200 m au nord du site au niveau d'une autre habitation (point 1'). L'exploitant explique que ce déplacement fait suite à un changement de propriétaire de l'habitation au point 1 et au refus du nouvel occupant d'accueillir les mesures.

- En 2019, un dépassement de la valeur réglementaire dioxines/furanes (arrêté du 30 octobre 2013) dans le ray-grass (assimilable au fourrage donc aux produits pour l'alimentation animale) a été constaté au point 1 (habitation). En 2020, le seuil d'intervention dioxines/furanes a été atteint au point 4 (cible correspondant à des champs cultivés). En 2022, le seuil d'intervention est de nouveau atteint au niveau du nouveau point 1' (habitation). Dans ce contexte, des mesures des dioxines/furanes dans les sols aux points concernés seraient pertinentes pour vérifier que les niveaux atteints ne sont pas anormaux.

- Les mesures réalisées par Eurolorraine dans le ray-grass et les retombées, en complément du programme ATMO, ne le sont que sur une période de 1 mois. Cela est insuffisant pour répondre aux exigences du guide INERIS sur la surveillance environnementale (voir p 17 du guide version 2 en date de décembre 2021) qui prévoit que pour les méthodes de mise en œuvre simple (dont jauges de retombées et ray-grass), la couverture temporelle doit être de minimum 14 % de l'année. Une deuxième campagne annuelle est nécessaire.

- Dans les rapports produits par Eurolorraine, les résultats des mesures de métaux dans les retombées sont interprétés aux regards des valeurs réglementaires suisses et allemandes. Or, ces valeurs (relativement élevées) ne sont pas à utiliser en priorité. Comme cela figure dans le guide INERIS sur la surveillance environnementale (voir p 49 de la version 2 en date de décembre 2021), il

convient d'utiliser en priorité des valeurs bibliographiques de bruit de fond (gammes de valeurs pour les milieux urbain, rural, industriel) telles que celles proposées dans le document complémentaire à ce même guide. En se basant sur ces valeurs de bruit de fond (voir p 21/49 du rapport Eurolorraine 2019-2021 et p 7 du rapport préliminaire Eurolorraine 2022), on constate des dépassements pour les métaux zinc et mercure. Ces dépassements sont constatés aux points 2 et 5 en 2021 et au niveau du point 3 (ferme d'exploitation laitière) en 2022. L'exploitant devra expliquer ces résultats.

Observations : Sous un délai de 4 mois, l'exploitant :

- transmettra un rapport de synthèse de la surveillance environnementale 2022, avec intégration des résultats du programme ATMO (air ambiant et retombées) et prise en compte des différentes remarques et demandes soulevées par l'inspection (sur les résultats en dioxines/furanes dans le ray-grass, l'interprétation des résultats sur les métaux dans les retombées...).
- fera réaliser une 2eme campagne de mesures dans les ray-grass (4 points) et dans les retombées (7 points) afin de permettre une couverture temporelle supérieure ou égale à 14 % de l'année. Les résultats de cette 2eme campagne seront si possible intégrés au rapport de synthèse mentionné au point précédent.
- fera réaliser des prélèvements et analyses des dioxines/furanes dans les sols au niveau des points 1', 4 et si possible 1 et transmettra les résultats et interprétations associées à l'inspection.
- Pour l'ensemble des mesures réalisées, l'exploitant précisera la nature des activités réalisées sur le site (fonctionnement de la désorption thermique, stockage de terres polluées aux caractéristiques particulières) pendant les périodes concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Acceptation préalable / dangerosité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.1.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites des demandes de l'inspection mars 2021
<p>Le CAP doit comprendre, au moins pour les terres ou matrices caractérisées en déchet dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none">- la comparaison aux valeurs définies en Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral du 24 juillet 2017- l'identification rapide, pour le lecteur, de la principale substance chimique présente dans la matrice réceptionnée, le cas échéant la phrase de danger associée à cette ou ces substances ;- un résumé des données issues du calcul par substance selon HP6 ;- une indication sur la nécessité de comptabiliser ces déchets dans le calcul du classement SEVESO de GRS Valtech lorsque le déchet désigné par le CAP relève des rubriques 4510 ou/et 4511 de la nomenclature des ICPE..
<p>Constats : Suite à la demande formulée lors de l'inspection de mars 2021, l'exploitant avait transmis dans son courrier du 7 juillet 2021 un nouveau modèle de CAP répondant aux exigences formulées, en particulier la comparaison aux seuils de l'annexe 2 de l'AP du 24 juillet et la conclusion sur le classement dans les rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature.</p> <p>Dans les exemples de CAP transmis avec ce courrier, les seuils de l'annexe 2 de l'AP ne prenaient cependant pas en compte les modifications de certains d'entre eux (HCT, COT) introduites par l'APC du 23/12/2021. Les exemples présentés le jour de l'inspection ont bien été corrigés sur ce point.</p> <p>L'exploitant explique que la section « identification du déchet » du CAP reprend les éléments fournis par le producteur dans sa FID, qui sont parfois entâchés d'erreurs (exemple : déchet classé sous le code 17 05 04 mais libellé « déchet dangereux »). Les analyses réalisées par GRS pour compléter son CAP permettent d'apporter les corrections nécessaires.</p>
L'exploitant transmettra à l'inspection la version à jour de son modèle de CAP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité TEX / choix exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement. Les déchets non dangereux non inertes ou inertes sont quant à eux être valorisés, réutilisés ou recyclés : <ul style="list-style-type: none">• en technique routière ou génie civil selon les recommandations et la démarche du guide SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011 ;• suite à une étude spécifique de réutilisation afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur selon le guide TEX "valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » (guide du MEDDE de février 2012, en cours de révision) ;• par recyclage, réemploi tels quels ou comme composants de produits, dans la fabrication de béton de ciments pour les sables et granulats par exemple, ou toutes autres voies pertinentes ;• sur le site d'origine, selon les critères de l'arrêté préfectoral qui en encadre la réhabilitation ou sur la base d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) ;• en comblement de carrières ou en ISDI ;• selon toutes possibilités réglementaires à en cours ou à venir.
Constats : Interrogé sur les exutoires des déchets traités sur site, l'exploitant indique qu'il s'agit principalement d'une cimenterie et d'ISDI/ISDI+ situées en Isère. L'exploitant montre des exemples d'analyses sur les déchets sortants réalisées avant envoi respectivement en cimenterie et en ISDI (pack ISDI pour démonstration du caractère inerte). La principale problématique qui peut empêcher l'envoi de certains déchets en ISDI concerne les valeurs en HAP. L'exploitant indique ne pas être confronté à des problèmes de terres avec des taux élevés en COV (pour lesquels il n'existe pas de seuil dans l'annexe 2 de l'AM du 12/12/2014 sur les déchets admissibles en ISDI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des TEX / Contenu du registre chronologique des déchets entrants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2022, gestion déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant présente son registre chronologique des déchets entrants. Celui-ci est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel. En particulier, les lieux de production des lots de terres entrantes sont bien consignés avec précision (parcelles cadastrales ou coordonnées GPS lorsque cela est possible, adresses précises pour les petits sites).

L'exploitant est au courant de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'obligation de transmission au RNDTS de l'ensemble des données contenues dans son registre chronologique. Il a mis en forme son registre selon le gabarit fourni sur le site du RNDTS afin de faciliter l'import une fois la plateforme pleinement opérationnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des TEX / Contenu du registre chronologique des déchets sortants**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2022, gestion déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant présente son registre chronologique des déchets sortants. Celui-ci est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel. L'exploitant est au courant de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'obligation de transmission au RNDTS de l'ensemble des données contenues dans son registre chronologique.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des TEX / Traçabilité lots entrants-sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.
Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.
Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : L'article 8.1.5.3 de l'AP du 24/07/2017 permet l'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier leur provenance initiale. L'exploitant permet le mélange de lots et la perte de traçabilité pour les déchets destinés à la cimenterie. Par contre, il s'astreint à garder la traçabilité des lots destinés aux ISDI (déchets non dangereux). Cela est retranscrit dans ses registres chronologiques des déchets entrants et sortants.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Traçabilité des TEX / Utilisation de Trackdéchets pour les DD

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 541-45.-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.
Constats : L'obligation de transmission des informations des bordereaux électroniques de suivi de déchets à l'application Trackdéchets est en vigueur depuis le 1er juillet 2022 (suite à une période tolérance de 6 mois entre janvier et juin 2022). Les inspecteurs avaient pu consulter en amont de la visite une extraction (en date du 8 août 2022) des déclarations réalisées par l'exploitant à l'application Trackdéchets. Celle-ci révélait des premières transmissions dès le mois de mars 2022 (phase de tests) puis des enregistrements réguliers à partir de début juillet 2022. L'exploitant présente aux inspecteurs les données disponibles à partir de son compte utilisateur sur Trackdéchets. Les éléments sont conformes aux exigences. L'exploitant confirme qu'à la fin du premier semestre, certains clients et transporteurs n'étaient pas encore acculturés à ce dispositif mais que c'est désormais chose faite. L'exploitant n'a pas de difficulté particulière à signaler par rapport à l'utilisation de ce nouvel outil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traçabilité des TEX / Déclaration mensuelle au RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.
La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.
Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'exploitant est au courant de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 (suite à l'annonce par le ministère de la prolongation de la période de tolérance jusqu'à cette date) de l'obligation de transmission au RNDTS de l'ensemble des données contenues dans ses registres chronologiques des déchets entrants et sortants. Il a déjà mis en forme son registre des déchets entrants selon le gabarit fourni sur le site du RNDTS afin de faciliter l'import une fois la plateforme pleinement opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet